

PROJET DE LOI

adopté

le 15 avril 1992

N° 105
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 475 (1990-1991) et 282 (1991-1992).

Article premier.

Les établissements de santé, ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, sont responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées.

L'Etat est responsable dans les mêmes conditions du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes admises ou hébergées dans les hôpitaux des armées.

Sont responsables dans les mêmes conditions l'Institution nationale des invalides pour les dépôts effectués dans ses services et l'Office national des anciens combattants pour ceux effectués dans ses maisons de retraite.

Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement. Il ne peut être effectué par les personnes accueillies en consultation externe.

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 3

Le montant des dommages et intérêts dus à un déposant en application de l'article premier est limité à l'équivalent de deux fois le montant du plafond des rémunérations et gains versés mensuellement retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du régime général. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque le vol, la perte ou la détérioration des objets résultent d'une faute de l'établissement ou des personnes dont ce dernier doit répondre.

Art. 4.

La responsabilité prévue à l'article premier s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapa-

cit  de proc der aux formalit s de d p t dans les conditions pr vues   l'article premier. Dans ce cas, ces formalit s sont accomplies par le personnel de l' tablissement.

D s qu'elles sont en  tat de le faire, les personnes vis es au pr sent article proc dent au retrait des objets non susceptibles d' tre d pos s dans les conditions pr vues   l'article premier.

Art. 5.

Les  tablissements mentionn s   l'article premier ou l'Etat ne sont responsables du vol, de la perte ou de la d t riation des objets non d pos s dans les conditions pr vues   l'article premier ou non retir s dans celles pr vues au second alin a de l'article 4, alors que leurs d tenteurs  taient en mesure de le faire, que dans le cas o  une faute est  tablie   l'encontre des  tablissements ou   l'encontre des personnes dont ils doivent r pondre.

Art. 5 bis (nouveau).

Les  tablissements mentionn s   l'article premier ou l'Etat ne sont pas responsables lorsque la perte ou la d t riation r sulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de m me lorsque le dommage a  t  rendu n cessaire par une intervention m dicale ou param dicale.

Art. 6.

Les objets abandonn s   la sortie ou au d c s de leurs d tenteurs dans un des  tablissements mentionn s   l'article premier sont d pos s entre les mains des pr pos s commis   cet effet ou d'un comptable public par le personnel de l' tablissement. Le r gime de responsabilit  pr vu aux articles premier et 3 est alors applicable.

Art. 7.

Sous r serve des dispositions de l'article L. 714-40 du code de la sant  publique, les objets non r clam s sont remis, un an apr s la sortie ou le d c s de leur d tenteur,   la Caisse des d p ts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobili res ou, pour les autres biens mobili rs, au service des domaines aux fins d' tre mis en vente.

Le service des domaines peut, dans des conditions fix es par voie r glementaire, refuser la remise des objets dont la valeur est inf rieure aux frais de vente pr visibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propri t  de l' tablissement d tenteur.

Toutefois, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes sont conservés, en qualité de dépositaires, par les établissements où les personnes ont été admises ou hébergées pendant une durée de cinq ans après la sortie ou le décès des intéressés. A l'issue de cette période, les actes peuvent être détruits.

Le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la cession par le service des domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignations, s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

Art. 8.

Les dispositions de l'article 7 sont portées à la connaissance de la personne admise ou hébergée, ou de son représentant légal, au plus tard le jour de sa sortie de l'établissement ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement au service des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 9.

Toute clause contraire aux dispositions de la présente loi est réputée non écrite.

Art. 10.

Les dépôts effectués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi devront être renouvelés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 11. Les dispositions des articles 6 à 8 sont applicables aux objets abandonnés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La remise des objets prévue au premier alinéa de l'article 7 ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 11.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi et notamment :

1° les conditions dans lesquelles sont désignés les préposés de l'établissement ou les comptables publics habilités à recevoir les objets en dépôt selon leur nature ;

2° les modalités selon lesquelles les dépôts doivent être effectués entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, particulièrement lorsque ces dépôts portent sur des objets détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par des personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence, ou sur des objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans cet établissement ;

3° les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont portées à la connaissance des personnes admises ou hébergées dans l'établissement.

Art. 12 (*nouveau*).

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 avril 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.